



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 27 - du 18 novembre au 22 décembre 2005

ISSN 1253-7292

Sommaire

COLLECTIVITES TERRITORIALES	3
Arrêté - 2005-12-0031 - Arrêté portant composition de la commission locale tripartite - 19/12/2005	3
CONCOURS	5
Décision - 2005-12-0041 - Concours interne sur titres de Maître ouvrier « blanchisserie - option finition grands plats » - 14/12/2005 ..	5
Décision - 2005-12-0042 - Concours interne sur titres de Maître ouvrier « blanchisserie - option lavage » - 14/12/2005	6
Avis - 2005-12-0043 - Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac (33) - 14/12/2005	7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture	8
Arrêté - 2005-12-0046 - Délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde - 22/12/2005.....	8
Arrêté - 2005-12-0047 - Représentation de l'Etat devant les tribunaux par les fonctionnaires de la Direction de la réglementation et des libertés publiques - 22/12/2005	11
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés	13
Arrêté modificatif - 2005-12-0008 - Délégation de signature de M. William MAROIS - Recteur de l'Académie de Bordeaux - 12/12/2005	13
SERVICES DE L'ETAT - Organisation	14
Arrêté - 2005-12-0030 - Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées au DEPARTEMENT de la GIRONDE dans le domaine de l'éducation nationale - 18/11/2005	14
Arrêté interministériel - 2005-12-0040 - Arrêté pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et concernant les compétences transférées à la RÉGION AQUITAINE dans le domaine de l'éducation nationale - 18/11/2005	17
Arrêté - 2005-12-0045 - Arrêté portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général de la Gironde - 21/12/2005	20



Arrêté du 19/12/2005

Arrêté portant composition de la commission locale tripartite

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 janvier 2005, nommant Monsieur François PENY, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

CONSIDERANT les nominations proposées par le Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Recteur de l'académie de Bordeaux, Monsieur de le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement de la région Aquitaine et de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, auprès du Préfet de la Gironde, une commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels.

Article 2 : La commission locale tripartite est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE :

Le Préfet ou son représentant

COLLEGE 1 DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

- Préfecture pour la compétence transférée du Fonds de Solidarité pour le Logement

Monsieur Alain MARMIER, directeur des ressources humaines et de la logistique à la préfecture de la Gironde

- Rectorat pour le transfert des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique des EPLE

Monsieur William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux ou Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'académie de Bordeaux

Madame Anne Marie DUDEZERT, Secrétaire Générale adjointe, Directrice des ressources humaines ou Madame Evelyne MOUNE, Secrétaire Générale adjointe de la DRRH de l'académie

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour les compétences relatives au RMI, FOCOPAS, FAJ / CODERPA

Monsieur Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Gironde

Monsieur Daniel BOISSEAU, directeur départemental adjoint des affaires sanitaires et sociales

Monsieur Jean GOUDENEGE, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales

Pour la compétence transférée du Fonds de Solidarité pour le Logement

Monsieur Jean GOUDENEGE, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales

- Direction régionale et départementale de l'équipement pour les infrastructures routières (voirie départementale et routes nationales d'intérêt local)

Monsieur Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'équipement de la Gironde

Madame Marie-Luce BOUSSETON, directrice départementale déléguée de l'équipement de la Gironde

Monsieur Michel BLANCHARD

Monsieur Alain GUESDON

Monsieur Frédéric PAINCHAULT

Pour la compétence transférée du Fonds de Solidarité pour le Logement

Monsieur Yves MASSENET directeur régional et départemental de l'équipement de la Gironde

Madame Marie-Luce BOUSSETON directrice départementale déléguée de l'équipement de la Gironde

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le transfert des compétences en matière d'aménagement foncier

Monsieur Claude MAILLEAU, directeur départemental délégué de l'agriculture

Monsieur Jean Luc BERNARD-COLOMBAT, adjoint au directeur départemental délégué de l'agriculture

COLLEGE 2 DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Monsieur Yves LECAUDEY, Conseiller Général du canton de Castelnau/Médoc - Vice Président chargé des finances et des moyens

Monsieur Alain MAROIS, Conseiller Général du canton de Guitres - Vice Président chargé de la jeunesse de l'éducation et de la citoyenneté

Monsieur Alain RENARD, Conseiller Général du canton de Saint Savin - Vice Président chargé de la gestion des ressources humaines et de l'hébergement des services

COLLEGE 3 DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Préfecture pour la compétence transférée du Fonds de Solidarité pour le Logement

le représentant des personnels sera désigné ultérieurement

- Rectorat pour le transfert des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique des EPLE

Au titre du syndicat SNAEN-UNSA - Madame Laurence PAULAIS - ouvrière d'entretien et d'accueil au collège Henri de Navarre - lieu dit "Chollet" - 17360 LA CLOTTE

Au titre du syndicat SGPEN-CGT - Monsieur Jean Louis COLLOMB - ouvrier professionnel principal au collège Gérard Philippe - 67 avenue de Gradignan - 33600 Pessac

Syndicat FSU - Madame Fatima BODET - collège Princiteau - résidence les Bleuets - appartement 50 - 93 route de Saint Emilion - 33500 Libourne

- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour le RMI, FOCOPAS, FAJ / CODERPA

Syndicat CFDT - Monsieur Michel BOTTOLIER-LASQUIN

Syndicat CGT - Madame Monique NICOLAS

Syndicat UNSA - Monsieur Thierry BERTRAND

Pour la compétence transférée du Fonds de Solidarité pour le Logement

Syndicat CGT - Madame Monique NICOLAS

- Direction régionale et départementale de l'équipement pour les infrastructures routières (voirie départementale et routes nationales d'intérêt local)

Syndicat CFDT -

Titulaire : Monsieur Dominique PESQUEY

Suppléant : Monsieur Yannick THURIERE

Syndicat CGT

Titulaires et suppléants seront désignés ultérieurement

Syndicat FO

Titulaires et suppléants seront désignés ultérieurement

Pour la compétence transférée du Fonds de Solidarité pour le Logement

Titulaires et suppléants seront désignés ultérieurement

Article 3 : La commission locale tripartite est associée aux travaux préalables à l'élaboration des décrets de transferts définitifs de services prévus par l'article 104 VII de la loi du 13 août 2004. Elle identifie les questions techniques à prendre en compte lors du partage des services de l'Etat.

Article 4 : La commission locale se réunit à l'initiative du Préfet ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/12/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 14.12.2005

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER
« BLANCHISSERIE - OPTION FINITION GRANDS PLATS »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX le **lundi 9 janvier 2006** en vue de pourvoir :

1 poste de maître ouvrier blanchisserie « option finition grands plats »

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

Les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur Directeur d'Etablissement, avant le

Vendredi 16 décembre 2005, 17 heures, délai de rigueur

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 décembre 2005

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER
« BLANCHISSERIE - OPTION LAVAGE »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX le **lundi 9 janvier 2006** en vue de pourvoir :

1 poste de maître ouvrier blanchisserie « option lavage »

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

Les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur Directeur d'Etablissement, avant le

Vendredi 16 décembre 2005, 17 heures, délai de rigueur

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 décembre 2005

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE
HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux
candidats remplissant
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 14 Janvier 2006 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 14 Décembre 2005



Arrêté du 22/12/2005

Délégation de signature à M. Bernard CAGNAULT, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la décision d'affectation en date du 5 août 2003 nommant M. Bernard CAGNAULT, chef de service administratif, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 6 octobre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Bernard CAGNAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives et ordres de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes,
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés,
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives.

Circulation :

- Permis de conduire,
- Permis de conduire internationaux,
- Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises,
- Certificats de gage et attestation de non-gage,
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service "téléc@rtegrise",
- Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière,
- Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.),
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école,
- Agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs,
- Agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite,
- Agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes,
- Décisions en matière de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de présenter l'examen du permis de conduire après avis des commissions prévues par le code de la route, ou du délégué permanent de la commission (article R.269 du code de la route),
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (article L.18-1 du code de la route),
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
- Décisions d'annulation du permis de conduire par défaut de points,
- Décisions d'annulation de permis de conduire frauduleusement obtenu,
- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses,
- Autorisations de circulation des remorques porte-bateaux non freinées,

- Autorisations de circulation des petits trains routiers,
- Autorisations exceptionnelles de circulation sur les plages du littoral,
- Autorisations de transport d'enfants debout dans les autobus et autocars,
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier,
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place,
- Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.

Nationalité :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Cartes nationales d'identité,
- Passeports,
- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs,

Etrangers :

- Arrêtés de reconduite à la frontière pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en l'absence de tout membre du corps préfectoral habilité à les signer
- Délivrance de titres de séjour et décisions de refus de séjour,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- Regroupement familial (accords et refus)
- Titres de voyage, sauf-conduits, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, visas,
- Arrêté de mise en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sauf pour les articles 3, 5, 7 et 9, sera exercée par :

- M. Jean GIMENEZ, attaché principal, chef du bureau de la circulation,
- Si M. Jean GIMENEZ est absent ou empêché, par Mme Mireille LARREDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers, puis par Mme Valérie DULIN, attaché principal, chef du bureau des cartes grises, puis par Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, puis par Mme Sandrine MUZOTTE, attaché.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports,
- Cartes nationales d'identité,
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs,

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, attaché principal, chef du bureau des étrangers, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Délivrance de titres de séjour,
- Regroupement familial (accord),
- Titres de voyages et sauf-conduits pour réfugiés,
- Visas
- Titres d'identité républicains, documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Arrêtés de placement en rétention initiale pendant 48 heures, pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire,

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARREDE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée, dans son intégralité, par Mme Sandrine MUZOTTE, attaché, puis par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires visés à l'alinéa précédent, la délégation de signature sera exercée, à l'exclusion des arrêtés de placement en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, par Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, puis par M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DULIN, attaché principal, chef du bureau des cartes grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait des cartes grises,
- Certificats de gage et attestations de non-gage,
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service "télé@rtegrise",
- Etat de liquidation des dépenses,

- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture,
- Agrément des gardiens de fourrière.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DULIN, attaché principal, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Atika CHEKROUN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou par Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service "télé@rtgrise".

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CAGNAULT, délégation de signature est donnée à M. Jean GIMENEZ, attaché principal, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire,
- Permis de conduire internationaux,
- Brevets pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.),
- Autorisations d'enseigner délivrées aux moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés autorisant les courses cyclistes, pédestres et de patins à roulettes,
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier,
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GIMENEZ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, M. Marcel SALAMITOU, secrétaire administratif de classe supérieure et par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/12/2005

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 22/12/2005

**Représentation de l'Etat devant les tribunaux par les fonctionnaires de la Direction de
la réglementation et des libertés publiques**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires de la direction de la réglementation et des libertés publiques, désignés ci-après, sont habilités à représenter le préfet devant toutes juridictions judiciaires ou administratives, pour les affaires relevant de leur compétence, à savoir :

Pour les affaires relevant de la DRLP

- M. Bernard CAGNAULT

Pour les affaires relevant du bureau de la nationalité

- Mme Catherine MORAND

- Mme Jocelyne MARRIER

Pour les affaires relevant du bureau des étrangers

- Mme Mireille LARREDE

- Mme Sandrine MUZOTTE

- Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL

- M. Gérard LABADENS

- Mme Sylvie GUERIN

-Mme Laure POISNEUF

Pour les affaires relevant du bureau de la circulation

- M. Jean GIMENEZ

- Mme Viviane BAUER

Pour les affaires relevant du bureau des cartes grises

- Mme Valérie DULIN

- Mme Atika CHEKROUN

- Mme Edith BIAS

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/12/2005

Le Préfet,

Francis IDRAC



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 12/12/2005

Délégation de signature de M. William MAROIS - Recteur de l'Académie de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de l'éducation nationale et notamment son article L421-14 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 16 juillet 2004 nommant M. William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Bordeaux ;
VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 portant nomination de M. André EYSSAUTIER dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à M. William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 1er août 2005 est modifié comme suit :

"-article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. William MAROIS, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. André EYSSAUTIER, Secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

-article 11 : En cas d'empêchement de M. William MAROIS, recteur de l'académie de Bordeaux, la suppléance sera exercée par M. André EYSSAUTIER."

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Recteur de l'académie de Bordeaux et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/12/2005

Le Préfet de Région,

Francis IDRAC



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 18.11.2005

*ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004
RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES ET CONCERNANT LES COMPÉTENCES
TRANSFÉRÉES AU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION NATIONALE*

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE,

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005 ;

VU l'avis du comité technique paritaire académique en date du 17 octobre 2005 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont mis à disposition du département de la Gironde, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

- a) les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.213-2 du code de l'éducation,
- b) les parties de service des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L.213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du II de l'article L.421-23 du code de l'éducation, le président du conseil général, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent les services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil général, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriales et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pour le ministre et par délégation,
le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Annexe 1

I - Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II – Le Président du Conseil Général de Gironde dispose à ce titre des services ou parties de services :

- a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;
- b) des services mutualisés, chargés d'assurer le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement du département ;
- c) des services du rectorat de l'académie de Bordeaux et de l'inspection académique de la Gironde chargés de la gestion du secteur recrutement des collèges et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III – Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 965,17 emplois équivalents temps plein physique, occupés par 1002 agents ainsi répartis :

a) établissement public locaux d'enseignement

871,10 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil) équivalent temps plein physique (occupée par 901 agents) ;

33 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 37 agents) ;

266 agents non titulaires de droit privé (CES : 236, CEC : 30) ;

b) cités scolaires

37,3 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 38 agents) ;

1 agent non titulaire de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 1 agent) ;

2 agents non titulaires de droit privé (CES) ;

L'exercice de la compétence et l'éventuelle répartition définitive des effectifs entre collectivités feront l'objet d'une convention spécifique entre la région et le département, en application de l'article L216.4 du code de l'Education nationale.

c) services mutualisés

15,17 agents titulaires de catégorie C (maître-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 16 agents) ;

0,70 autres (technicien de l'Education nationale), équivalent temps plein physique (occupés par 2 agents) ;

d) services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les collèges du département de la Gironde

0,40 agent titulaire de catégorie A, équivalent temps plein physique (occupé par 0,40 agent) ;

2,5 agents titulaires de catégorie B, équivalent temps plein physique (occupés par 2,5 agents) ;

4 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 4 agents) ;

qui sont mis à la disposition du Président du Conseil Général de Gironde à la date de la signature du présent arrêté.

IV – En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus en 2005,

Le recrutement par concours de (pour l'ensemble des EPLE de l'académie de Bordeaux) ;

50 ouvriers d'entretien et d'accueil

12 ouvriers professionnels

19 maîtres-ouvriers

Le départ à la retraite de :

7 ouvriers d'entretien et d'accueil

6 ouvriers professionnels

3 maîtres-ouvriers

Ces chiffres prévisionnels sur le recrutement et le mouvement des personnels TOS en 2005 concernent l'ensemble de l'académie. Conformément à l'article 82-XIII alinéa 2 de la loi du 13 août 2004 précitée, ils feront l'objet d'un rapport transmis au Parlement en fin d'année 2005.

V – Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement du département de la Gironde, 26 agents, répartis comme suit :

19 ouvriers d'entretien et d'accueil

6 ouvriers professionnels

1 maître-ouvrier

Les agents concernés en seront individuellement informés.



Arrêté interministériel du 18.11.2005

**ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 104-IV DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004
RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES ET CONCERNANT LES COMPÉTENCES
TRANSFÉRÉES À LA RÉGION AQUITAINE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE ET LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE
L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 21 septembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire académique en date du 17 octobre 2005 ;

ARRÊTENT

Article 1er: Sont mis à disposition de la région Aquitaine, en raison des transferts de compétences dans le domaine de l'éducation nationale et dans l'attente de la publication du décret de transfert des services prévu au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée :

les services ou parties de services participant à l'exercice des compétences mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 213-2 du code de l'éducation,

les parties de services des rectorats et des inspections académiques participant à l'exercice des compétences mentionnées à l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation.

La liste des services ou parties de services concernés est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le président du conseil régional, pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, s'adresse directement au chef d'établissement dont relèvent des services ou parties de services mentionnés au a) de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 3 : Conformément aux dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, le président du conseil régional, dispose, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, qui sont mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine des compétences transférées, le président du conseil régional adresse directement aux chefs des services ou parties de services concernés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Article 4 : Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des

collectivités locales au ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 Novembre 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pour le ministre et par délégation,
le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales

Dominique SCHMITT

Annexe

I -Sont mis à disposition les services et parties de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les lycées ainsi que ceux chargés du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées conformément aux articles 82 et 104 de la loi du 13 août 2004 précitée.

II -Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine dispose à ce titre des services ou parties de services :

- a) des établissements publics locaux d'enseignement, chargé de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique ;
- b) des services mutualisés, chargés d'assurer le remplacement des personnels techniques, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- c) des services du rectorat de l'académie de Bordeaux et des inspections académiques chargés de la gestion du secteur recrutement des lycées et de la gestion administrative et financière des personnels techniques, ouvriers et de service.

III - Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 2 602,03 emplois équivalents temps plein physique, occupés par 2 681 agents ainsi répartis :

a) établissement public locaux d'enseignement

1952,6 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 2003 agents) ;
86,5 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 95 agents) ;
473 agents non titulaires de droit privé (CES : 379, CEC : 94) ;
1,8 autres (conducteur d'automobile), équivalent temps plein physique (occupés par 2 agents) ;

b) cités scolaires

487,6 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 505 agents) ;
17,5 agents non titulaires de droit public, équivalent temps plein physique (occupés par 18 agents) ;
44 agents non titulaires de droit privé (CES : 32, CEC : 12) ;

L'exercice de la compétence et l'éventuelle répartition définitive des effectifs entre collectivités, feront l'objet d'une convention spécifique entre la région et les départements, en application de l'article L216.4 du code de l'Éducation nationale.

c) services mutualisés

38,98 agents titulaires de catégorie C (maîtres-ouvriers, ouvriers professionnels, ouvriers d'entretien et d'accueil), équivalent temps plein physique (occupés par 39,60 agents) ;
0,85 autres (techniciens de l'Éducation nationale), équivalent temps plein physique (occupés par 2 agents) ;

d) services académiques sur emplois budgétaires et crédits, pour tous les lycées de la région Aquitaine

1,1 agent titulaire de catégorie A, équivalent temps plein physique (occupés par 1,1 agents) ;
6,6 agents titulaires de catégorie B, équivalent temps plein physique (occupés par 6,6 agents) ;
10,3 agents titulaires de catégorie C, équivalent temps plein physique (occupés par 10,3 agents) ;

qui sont mis à la disposition du Président du Conseil Régional d'Aquitaine à la date de signature du présent arrêté.

IV -En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus en 2005,

Le recrutement par concours de :
50 ouvriers d'entretien et d'accueil
12 ouvriers professionnels
19 maîtres-ouvriers

Le départ à la retraite de :
22 ouvriers d'entretien et d'accueil
4 ouvriers professionnels
2 maîtres-ouvriers

Ces chiffres prévisionnels sur le recrutement et le mouvement des personnels TOS en 2005 concernent l'ensemble de l'académie. Conformément à l'article 82-XIII alinéa 2 de la loi du 13 août 2004 précitée, ils feront l'objet d'un rapport transmis au Parlement en fin d'année 2005.

V - Il est constaté que sont actuellement en position interruptive d'activité, dans les établissements d'enseignement de la région Aquitaine, 85 agents, répartis comme suit :

58 ouvriers d'entretien et d'accueil
20 ouvriers professionnels
7 maîtres-ouvriers

Les agents concernés en seront individuellement informés.



**ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DU TRANSFERT DE ROUTES NATIONALES AU
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et précisant les modalités de mise en œuvre des mutations domaniales ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'étude exhaustive prévue par l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et communiquée à M. le Président du Conseil Général de la Gironde le 10 août 2005 ;

SURPROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le transfert dans le réseau routier départemental avec leurs dépendances et accessoires, des sections de routes nationales avec leurs bretelles, énumérées ci-dessous et figurant sur le dossier de plans annexé au présent arrêté (Annexe 1), est constaté par le présent arrêté.

N° de la voie	PR de début	PR de fin (voie de droite)
RN10 sud	56+170	95+800
RN89	0+000	32+1580
RN113	0+000	64+070
RN137	0+000	44+405
RN215	0+520	99+033
RN250	11+916	37+709
RN510	0+000	0+465
RN1215	0+000	10+904

ARTICLE 2- A titre d'information les droits et actes ayant conféré des droits et obligations à l'Etat sur le réseau transféré, sont recensés en annexe au présent arrêté :

- Annexe 2 – Liste des autorisations d'occupation temporaire du domaine public
- Annexe 3 – Liste des servitudes incluses dans les documents d'urbanisme
- Annexe 4 – Liste des contrats, marchés et conventions en cours sur les sections de routes transférées (entretien et investissement)

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié au département. Les annexes sont consultables à la préfecture de la Gironde (bureau de la coordination) et à la direction départementale de l'équipement de la Gironde (service gestion de la route).

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

